

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE MANTES LA JOLIE

20, Avenue de la République

78200 Mantes la Jolie

Extrait des minutes du greffe
du Conseil de Prud'hommes
de Mantes-La-Jolie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT du 13 Janvier 2016

Références à rappeler pour tous les actes de
procédure

RG N° F 15/00128

SECTION Commerce

AFFAIRE

Demba BA
contre
SAS FRANCE PLASTIQUES RECYCLAGE
UL CGT CHATOU

MINUTE N° 15/ 26

JUGEMENT

Qualification : CONTRADICTOIRE
En PREMIER ressort

Notification le :

15/01/16

Expédition revêtue de
la formule exécutoire
délivrée

le :
à :

Monsieur Demba BA
35 boulevard Tribaud de Champagnes
77600 BUSSY ST GEORGES
Représenté par Monsieur Alain HINOT (Délégué syndical ouvrier)

DEMANDEUR

Et

SAS FRANCE PLASTIQUES RECYCLAGE

Activité : Recupération et recyclage

Port de Limay

465, Route des Prés de la Mer

78520 LIMAY

Représenté par Me Hélène LEVEQUE (Avocat au barreau de PARIS)
substituant Me Julien DUFFOUR (Avocat au barreau de PARIS)

DÉFENDERESSE

UL CGT CHATOU

16, Square Claude Debussy

78400 CHATOU

Représenté par Monsieur Alain HINOT (Délégué syndical ouvrier)

PARTIE INTERVENANTE

Composition du Bureau de Jugement lors des débats et du délibéré :

Monsieur Frédéric TAVIAUX, Président Conseiller (E)

Monsieur Luc CHEVAUCHERIE, Assesseur Conseiller (E)

en vertu d'une ordonnance d'affectation temporaire en date du 1^{er} septembre 2015

Madame Nathalie PICHÉREAU, Assesseur Conseiller (S)

Monsieur Eric ISAMBOURG, Assesseur Conseiller (S)

Assistés de :

Madame Nolwenn CERF, Greffier, lors des débats et de la mise à
disposition au greffe

PROCÉDURE

- Dossier 12/174 radié au bureau de jugement du 1^{er} octobre 2012
- Dossier 12/405 radié au bureau de jugement du 1^{er} février 2013
- Date de réception de la demande : 13 Mai 2015
- Date de convocation des parties par lettre simple et lettre recommandée avec accusé de réception devant le Bureau de Jugement : 15 Mai 2015

- Débats à l'audience publique du 28 Octobre 2015
- Prononcé du jugement fixé à la date du 13 Janvier 2016 par mise à disposition au greffe
- Délibéré prorogé à la date du (parties avisées le)

À l'audience de jugement du 28 Octobre 2015, les parties ont comparu comme il est indiqué en tête de ce jugement.

Les demandes en leur dernier état sont les suivantes :

- FIXER la moyenne mensuelle de salaire à la somme de 2.198,84 € bruts (calculé sur la base des 3 derniers salaires, soit de novembre 2011 à janvier 2012 + 1/12ème prime de 13ème mois)
- JUGER que les clauses contractuelles de mobilité, d'exclusivité et de "subordination privée" (attentatoire à la vie privée, religieuse et sexuelle, et aux libertés d'association, d'activités politiques ou syndicales, etc...), sont illicites et qu'elles ont généré chacune d'importants préjudices distincts
- JUGER que le licenciement notifié le 18 janvier 2012 camoufle un motif économique et est donc sans cause réelle et sérieuse de ce seul fait (de sorte que le salarié a subi d'importants divers préjudices), et au regard du motif invoqué (la société ne justifiant pas de la réalité des motifs allégués, lesquels sont prescrits, faux, puérils et contestés, et de leur sérieux, s'agissant notamment d'un salarié au passé disciplinaire irréprochable)
- Dommages et intérêts pour clause de mobilité illicite 3 000,00 Euros
- Dommages et intérêts pour clause d'exclusivité illicite 20 000,00 Euros
- Dommages et intérêts pour clause de "subordination privée" illicite 30 000,00 Euros
- Indemnité pour licenciement nul ou subsidiairement sans cause réelle et sérieuse (article L.1235-5 CT) 50 000,00 Euros
- Dommages et intérêts pour fraude au licenciement pour motif économique (perte de chance de conserver son emploi par l'application des critères de choix de l'ordre des licenciements et perte de chance d'être reclassé : L.1233-4 et L.1235-5 CT) 30 000,00 Euros
- Dommages et intérêts pour défaut de consultation du CE (L.1233-8 CT) ... 5 000,00 Euros
- Indemnité pour non-respect de la procédure individuelle de licenciement en cas de licenciement économique (L.1233-11, L.1233-12, L.1233-13, L.1233-15, L.1233-16 C T) 5 000,00 Euros
- Indemnité pour non-respect de la priorité de réembauchage (L.1233-16 CT) 20 000,00 Euros
- Dommages et intérêts pour défaut de proposition de la CSP (préjudice = perte du statut de stagiaire de la formation pro.) 10 000,00 Euros
- Dommages et intérêts pour perte du bénéfice de l'allocation Pôle Emploi de sécurisation professionnelle à 80 % du salaire brut (perte mensuelle = 560 € en moyenne) 15 000,00 Euros
- Dommages et intérêts pour avertissement injustifié 500,00 Euros
- Article 700 du Code de Procédure Civile 2 000,00 Euros
- ORDONNER la capitalisation des intérêts au taux légal en application de l'article 1154 du Code Civil (anatocisme), à compter de la première demande, soit la saisine du CPH
- ORDONNER l'exécution provisoire en vertu de l'article 515 du CPC

Demandes reconventionnelles

- ACCORDER 10.000 € à l'Union Locale CGT de CHATOU à titre de dommages et intérêts en sa qualité de partie civile pour le préjudice subi par la collectivité des salariés résultant de l'inclusion dans les contrats de travail des salariés de clauses illicites notamment la clause d'exclusivité et la clause de "subordination privée" et pour fraude au licenciement économique
- ACCORDER à l'Union Locale CGT de Chatou 1.500 € au titre de l'article 700 du CPC
- ORDONNER la capitalisation des intérêts au taux légal en application de l'article 1154 du code civil (anatocisme), à compter de la première demande, soit la saisine du CPH
- ORDONNER l'exécution provisoire en vertu de l'article 515 du CPC

Avant toute défense au fond, Maître LEVEQUE soulève la péremption de l'instance introduite sous le numéro RG F15/00128.

Le Conseil a entendu les parties uniquement en leurs plaidoiries sur la péremption.

Le Conseil, après avoir entendu les parties en leurs explications, a mis l'affaire en délibéré et a prononcé ce jour le présent jugement dont la teneur suit :

LES FAITS

La partie défenderesse soulève la péremption d'instance lors de l'audience du 28 octobre 2015.

Monsieur BA Demba a saisi le conseil des Prud'hommes le 6 avril 2012.

L'affaire a été radiée au bureau de jugement le 1^{er} octobre 2012.

Lors de l'audience du 1^{er} février 2013, le conseil a ordonné la radiation avec justification des diligences suivantes : Justification auprès du conseil de l'échange des pièces et moyens entre les parties.

Les parties ont été avisés par courrier recommandé et simple du 8 février 2013. Le courrier recommandé de Monsieur BA est revenu non réclamé.

Le 13 mai 2015 Monsieur BA demande la réinscription de l'affaire au rôle.

PRÉTENTIONS DES PARTIES

Partie demanderesse :

Monsieur BA soutient qu'il n'y a pas de péremption d'instance au motif qu'il n'a pas été informé de la radiation du 8 février 2013, le courrier de radiation étant revenu non réclamé, et donc que le délai de deux ans ne peut courir à compter de cette date.

Partie défenderesse :

La SAS FRANCE PLASTIQUE RECYCLAGE soutient que selon l'article 386 du code de procédure civile et l'article R 1452-8 du code du travail les prétentions du demandeur sont irrecevables dès lors qu'après avoir introduit une instance, celui-ci n'a accompli aucune diligence pendant deux ans et demande de ce fait que le conseil prononce la péremption d'instance.

MOTIVATION DU CONSEIL

ATTENDU que l'article 386 du code de procédure civile dispose que «L'instance est périmée lorsqu'aucune des parties n'accomplit de diligences pendant deux ans.»

Cependant la péremption d'instance en matière prud'homale obéit à des règles renforcées édictées à l'article R 1452-8 du code du travail qui précise : «en matière prud'homale, l'instance n'est périmée que lorsque les parties s'abstiennent d'accomplir, pendant le délai de deux ans mentionné à l'article 386 du Code de Procédure Civile, les diligences qui ont été expressément mises à leur charge par la juridiction.»

En l'espèce, le conseil a procédé lors de l'audience du 1^{er} février 2013 à une radiation de l'affaire et «dit qu'elle ne pourra être rétablie au rôle que sur justification des diligences suivantes qui devront être accomplies : justification auprès du conseil de l'échange des pièces et moyens entre les parties.»

En l'espèce, Monsieur BA a demandé la réinscription de l'affaire par courrier du 11 mai 2015 reçu le 13 mai 2015 par le conseil des prud'hommes en joignant la preuve de l'échange des pièces à la partie défenderesse qui a été fait par mail du 11 mai 2015.

En conséquence la partie demanderesse a bien rapporté la preuve de ses diligences au 11 mai 2015 mais le délai de deux ans expirait au 8 février 2015.

La partie demanderesse soutient que le délai de deux ans n'a pas pu courir à compter de la notification de la radiation du 8 février 2013 au motif que Monsieur BA n'était pas informé de la décision car le courrier recommandé est revenu non réclamé.

ATTENDU que l'article L 383 du code de procédure précise que : «*La radiation et le retrait du rôle sont des mesures d administration judiciaire.*»

Et l'article R 1454-26 complète : «*les parties sont verbalement informées des mesures d administration judiciaire avec émargement au dossier ou par lettre simple.*»

Le délai de deux ans courait bien à compter de l'envoi du courrier du 8 février 2013.

En conséquence le conseil déclare que la péremption d'instance est bien fondée puisque le salarié n'a pas accompli les diligences demandées dans le délai de deux ans conformément aux dispositions légales.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de Mantes la Jolie, section Commerce, statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort et après en avoir délibéré conformément à la loi,

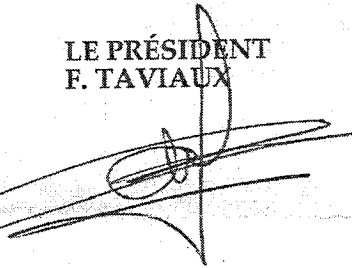
CONSTATE la péremption de l'instance introduite sous le numéro RG F 15/00128.

Et ont signé le présent jugement, Monsieur TAVIAUX, Conseiller, assisté de Madame CERF, Greffier.

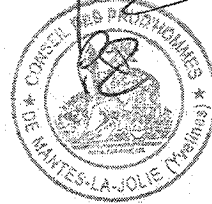
LE GREFFIER
N. CERF



LE PRÉSIDENT
F. TAVIAUX



Pour expédition certifiée conforme
à la minute déposée au Greffe.
Le Greffier.



CONSEIL DE PRUD'HOMMES
MANTES LA JOLIE
Conseil de Prud'Hommes
Palais de Justice
20, Avenue de la République
78200 MANTES LA JOLIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOTIFICATION D'UN JUGEMENT

Par lettre recommandée, LRAR et indication de la voie de recours

Tél. : 01.34.77.44.66

Demandeur

R.G. N° F 15/00128

M. Demba BA
28 allée des Artistes

SECTION : Commerce

77200 TORCY

AFFAIRE :

Demba BA
C/
SAS FRANCE PLASTIQUES
RECYCLAGE

SAS FRANCE PLASTIQUES RECYCLAGE en la personne
de son représentant légal
Port de Limay
465, Route des Prés de la Mer
78520 LIMAY
Défendeur

Par la présente lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le Greffe du Conseil de Prud'hommes, en application de l'article R. 1454-26 du Code du Travail, vous notifie le jugement ci-joint rendu le : **Mercredi 13 Janvier 2016**

La voie de recours qui vous est ouverte contre cette décision, est :

- Opposition
- Contredit
- Appel
- Pourvoi en cassation
- Pas de recours immédiat

AVIS IMPORTANT : Les voies de recours (délais et modalités) sont mentionnées sur la feuille ci-jointe.

Code du Travail :

Article R 1461-1 : Le délai d'appel est d'un mois. L'appel est formé par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait, ou adresse par pli recommandé, au greffe de la cour.
COUR D'APPEL DE VERSAILLES - Greffe Social - 5, Rue Carnot - 78000 VERSAILLES

Code de Procédure Civile :

Article 668 : La date de la notification par voie postale est, (...) à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de réception de la lettre.

Article 680 : (...) L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Article 612 : Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois...

Article 973 : Les parties sont tenus, (...), de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Cette constitution emporte éléction de domicile.

Article 974 : Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au greffe de la Cour de cassation.

En application des dispositions des articles 62 et suivants du code de procédure civile, si vous entendez contester la décision, le recours formé est assujéti au paiement d'une contribution d'un montant de 35 euros en timbres fiscaux achetés chez un buraliste.

Vous n'avez pas à vous acquitter de cette contribution, notamment, si :

- vous bénéficiez de l'aide juridictionnelle. Dans ce cas vous devez adresser la copie de la décision rendue par le bureau d'aide juridictionnelle.

- vous avez effectué une demande d'admission à l'aide juridictionnelle. Dans ce cas, vous devez adresser la copie de cette demande. Si cette demande est rejetée, vous serez redevable de la contribution, qui sera exigible un mois suivant la date de notification du rejet, s'il n'est pas contesté et qui devra en toute hypothèse être acquittée avant que le juge ne statue sur l'affaire.

Votre affaire ne pourra être examinée par le juge qu'une fois cette formalité accomplie.

A défaut, vous vous exposez à ce qu'une décision d'irrecevabilité de votre demande soit rendue à votre encontre de même si le montant des timbres est inférieur à la somme de 35 euros.

Fait à MANTES LA JOLIE, le 15 Janvier 2016

